



**INTRATONE TELECOM**  
1<sup>er</sup> Opérateur en interphonie et contrôle d'accès

1, Rue de l'Industrie • 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE  
Mail : [info@intratone telecom.fr](mailto:info@intratone telecom.fr)  
Téléphone : 02 51 57 03 07 • Télécopie : 02 51 61 45 83  
SAS au capital de 539 970 €  
RCS La Roche sur Yon B 489 555 680  
N° TVA intracommunautaire : FR 43489555680

**Contrat de de fourniture d'une prestation de service d'interphonie et de contrôle d'accès**

CONTRAT N° \_\_\_\_\_  
Code Affaire : \_\_\_\_\_

**CONTRAT TEMPO**

**1 Identification du client (Syndic / Office HLM / Autres )**

Nom ou Raison Sociale				
Adresse				
Code Postal		Ville		
Téléphone			Télécopie	
SIRET				
◆ Représenté(e) par				
Nom		Prénom		Fonction
Téléphone direct		Télécopie		email
◆ Adresse de facturation ( si différente du siège social )				
Nom ou Raison Sociale				
Adresse				
Code Postal		Ville		
Téléphone			Télécopie	
◆ Responsable Technique				
Nom		Prénom		
Téléphone		Télécopie		email

**2 Immeuble**

Nom de la Résidence				
Adresse				
Code Postal		Ville		
◆ Personne à contacter pour l'installation (gardien du site, gestionnaire du site, autre personnel habilité)				
Nom		Prénom		
Téléphone		E-mail		
◆ Nombre de logements dans l'immeuble, desservis par la platine d'interphonie				
Logements desservis				

**3 Installateur qualifié désigné par le client**

Nom ou Raison Sociale				
Adresse				
Code Postal		Ville		
Téléphone			Télécopie	
SIRET				

Cachet INSTALLATEUR + Signature

## TARIF DE BASE

Nombre de logements desservis par la platine d'interphonie	Mini 1 Maxi 180
Gestion / Communication Tarif Mensuel HT	24,00 €



**1 BLOC GSM  
DE TRANSMISSION**



**1 FORFAIT  
2 heures / mois  
COMMUNICATIONS  
(Fixes, portables, dégroupés)**



**LA GESTION A  
DISTANCE  
ILLIMITEE**

## TARIF DE BASE :

Le service comprend, par mois civil, et par module GSM de transmission, un temps de connexion illimité DATA pour la gestion sur internet et deux heures de communication voix en interphonie, moyennant 24,00 € HT. Au-delà de ce forfait, la minute de communication en voix est facturée 0,20 € HT, étant précisé qu'INTRATONE TELECOM ajuste sa facturation à la seconde.

## TOTAL GENERAL

<b>A</b>	
▼	▶
<b>24,00 € HT</b>	<b>24,00 € / mois</b>
TVA 19,6 %	<b>4,70 € / mois</b>
Total TTC	<b>28,70 € / mois</b>

**Objets du contrat :**

1°) INTRATONE TELECOM fournit au propriétaire et/ou gestionnaire d'immeuble (ci-après dénommé "le client") un service d'interphonie et de contrôle d'accès (ci-après dénommé "le service"), via le réseau de télécommunication GSM/GPRS de l'opérateur ORANGE, dans les zones couvertes et exploitées par ledit opérateur, permettant aux résidents de répondre aux sollicitations en provenance de la platine interphone de l'immeuble sur un téléphone fixe et/ou mobile, sous réserve que le n° appelé se trouve en France métropolitaine.

2°) INTRATONE TELECOM met par ailleurs à la disposition du client un module GSM déporté défini aux conditions particulières, doté de la technologie nécessaire à la fourniture du service via le réseau de télécommunication GSM/GPRS.

**Tarif de base :**

Le service comprend, par mois civil, et par module GSM de transmission, un temps de connexion illimité DATA pour la gestion sur Internet et deux heures de communication voix en interphonie, moyennant 24,00 € HT. Au-delà de ce forfait, la minute de communication en interphonie est facturée 0,20 € HT, étant précisé qu'INTRATONE TELECOM ajuste sa facturation à la seconde.

**Souscription du contrat :****Souscription du contrat :**

Le client garantit INTRATONE TELECOM qu'il est investi du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent contrat.

La souscription est soumise à la condition que l'immeuble desservi :

- ✓ se situe dans la zone de couverture du réseau de téléphonie GSM/GPRS exploité par ORANGE ;
- ✓ soit équipé d'une centrale de gestion d'interphonie et de contrôle d'accès et d'une platine d'appel compatibles avec la technologie utilisée par INTRATONE TELECOM.

**Dans les trente jours qui suivent la réception du contrat par INTRATONE TELECOM, celle-ci se réserve le droit de ne pas y donner suite, sans indemnité pour le client,** qui sera, dans cette hypothèse, avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans ce délai de trente jours.

La mise en œuvre du service nécessite la constitution, par le client, d'une base de données comprenant les noms et n° de téléphone fixe et/ou mobile des résidents, qui sera hébergée sur le site Internet INTRATONE TELECOM et gérée par le client. Ces données, à caractère personnel, entrent dans le champ d'application de la loi dite "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, aux fins de mise en œuvre du service. Le client devra en conséquence assurer aux résidents un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

**Conditions Générales :**

**Conditions Générales :** Le client signataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant en page 4 et en accepte les termes sans exception ni réserve.

**Règlement des litiges :** Si le client a la qualité de commerçant, au sens de l'article 48 du nouveau Code de procédure civile, tous les litiges, relatifs au présent contrat, seront soumis au Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis au client.

Fait à

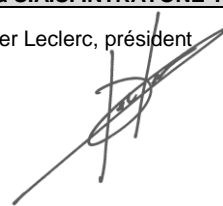
, le

/ /

SIGNATURE ET CACHET

Pour la S.A.S. INTRATONE TELECOM

Roger Leclerc, président



**Autorisation de prélèvement**

**Nom, Prénom, Raison Sociale et adresse du débiteur**

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessus. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai directement ce litige avec le créancier.

**Compte à débiter**

Code Etablissement	Code Guichet
Numéro de compte	Clé RIB

Date :    /    /   

Signature :

**Nom et adresse du Créancier**

N° National d'émetteur **512160**



**Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter**

**Conditions Générales**

**CONTRAT TEMPO**

**ARTICLE 1 : ACTIVATION DU SERVICE D'INTERPHONIE ET DE CONTRÔLE D'ACCÈS**

Le service est activé dans un délai maximal de 7 jours ouvrés (hors samedi, dimanche, jours fériés ou chômés) à compter de la souscription du contrat. Le client fait son affaire personnelle de l'installation des matériels précités, laquelle est effectuée à ses frais et risques par un personnel spécialement qualifié

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période minimale d'engagement de cinq ans. Au-delà de cette période, chacune des parties peut résilier le contrat à tout moment et sans justification, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois en cas de résiliation à l'initiative du client et de six mois en cas de résiliation à l'initiative d'INTRATONE TELECOM

**ARTICLE 3 : FACTURATION ET PAIEMENT**

Le service est facturé mensuellement, sur la base des mois civils, aux conditions tarifaires définies aux conditions particulières, à compter de la souscription du présent contrat, TVA au taux en vigueur lors de l'émission de la facture en sus. Les factures sont payables à INTRATONE TELECOM ou à la Société d'affacturage qu'elles mentionnent, à terme échu, le 10 de chaque mois par prélèvement. Le mois de la souscription du contrat, le service est facturé prorata temporis, à moins que le client n'ait consommé le temps de communication inclus dans le forfait, entre le jour de sa souscription et la fin du mois civil.

Tout retard de paiement donnera lieu, dès le lendemain de la date d'exigibilité du règlement, et jusqu'à parfait paiement, sans mise en demeure préalable, à des intérêts au taux de une fois et demi (1,5) le taux de l'intérêt légal en vigueur, le créancier se réservant la faculté d'en poursuivre ou non le recouvrement

**ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA MISE À DISPOSITION DU MODULE GSM DÉPORTÉ**

1°) **Délivrance** – INTRATONE TELECOM met à disposition du client un module GSM, livré à l'installateur qualifié désigné par le client aux conditions particulières. Les délais de livraison sont indicatifs. Le contrat peut être résilié à la demande du client, un mois après une mise en demeure d'avoir à livrer le module GSM par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans indemnité de part ni d'autre. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations relatives aux vices apparents ou à la non-conformité du module GSM doivent être formulés par écrit dans les 48 heures de la livraison. Les opérations d'installation et de mise en service du module GSM s'effectuent aux frais et risques du client.

2°) **Jouissance** – Le module GSM demeure la propriété exclusive d'INTRATONE TELECOM. Il ne peut en conséquence être cédé, loué, transformé, démonté, modifié, donné en gage ou en nantissement, transféré ou prêté sous quelque forme que ce soit par le client. Le module GSM est exclusivement affecté à l'usage du service d'interphonie et de contrôle d'accès. Le client ne pourra, à peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui désigné aux conditions particulières.

3°) **Garde, entretien et réparation** : A compter de la livraison du module GSM et jusqu'à sa parfaite restitution, le client en est le gardien. Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des réparations qui ne relèveraient pas d'une défaillance répondant à la définition des vices cachés de l'article 1641 du Code civil. INTRATONE TELECOM garantit le client contre les vices cachés du module GSM qui en empêcheraient l'usage, la preuve du vice incombant au client. La responsabilité d'INTRATONE TELECOM ne s'étend pas aux autres systèmes périphériques de l'installation. En cas de vice caché, la responsabilité d'INTRATONE TELECOM est expressément limitée aux frais de remise en

état, et, subsidiairement, de remplacement, ainsi qu'aux sommes facturées pendant la période de suspension du service imputable à la défaillance du module GSM, à l'exclusion de toute autre indemnité. Le client est tenu de toute détérioration autre que celle liée à la vétusté, et procède, à ses frais et risques à toute remise en état par un personnel spécialement qualifié désigné d'un commun accord entre les parties. Il répond du vol, de la perte ou de la destruction du module GSM, non causées par un vice caché, même si elles relèvent d'un cas fortuit ou de force majeure. Le client autorise dès à présent INTRATONE TELECOM à utiliser les coordonnées bancaires transmises par le client pour recouvrer le montant du module GSM volé, perdu ou détruit, dans la limite de sa valeur à neuf.

4°) – Assurances - Le client s'oblige à assurer le module GSM pour les dommages qui lui seraient causés ou qu'il pourrait occasionner, sans recours contre INTRATONE TELECOM, pour quelque motif que ce soit. Il délègue et transporte au profit d'INTRATONE TELECOM le montant de toutes indemnités qui pourraient lui être allouées en cas de sinistre.

**ARTICLE 5 : QUALITÉ DU SERVICE**

En cas de rupture totale dans la fourniture du service, imputable à INTRATONE TELECOM et constatée contradictoirement par les parties ou par un expert mandaté d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement, à la requête de l'une des parties, et perdurant plus de trente jours consécutifs après son signalement, le client dispose d'une faculté de résiliation sans frais. La résiliation prendra effet immédiatement, à réception par INTRATONE TELECOM, d'une lettre recommandée avec avis de réception par laquelle le client lui notifiera sa décision. La restitution du module GSM aura lieu aux conditions stipulées à l'article «Conséquences de la résiliation». La rupture totale du service s'entend d'une interruption des fonctions d'interphonie et de contrôle d'accès pour la totalité des logements de l'immeuble desservi ; une interruption desdites fonctions uniquement sur un ou plusieurs logements de l'immeuble desservi ne pourra être considérée comme une rupture totale dans la fourniture du service.

La responsabilité de la SAS INTRATONE TELECOM ne saurait être engagée en cas de :

- Mauvaise utilisation du service par les personnes y ayant accès ;
- Interruption du service dans les zones couvertes par le réseau GSM / GPRS / EDGE / UMTS exploité par ORANGE France et non imputable à INTRATONE TELECOM ;
- Retrait à ORANGE France des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du Service ;
- Installation défaillante effectuée par l'installateur désigné par le client aux conditions particulières ;
- Rupture des fonctions d'interphonie et de contrôle d'accès imputable aux périphériques liés à ces fonctions : porte d'accès, serrures, alimentation électrique... cette liste étant non exhaustive ;
- Survenance d'un événement relevant de la force majeure. INTRATONE TELECOM est soumise à une obligation de moyens et sa responsabilité limitée au montant des sommes facturées au titre de la période d'interruption du service, à l'exclusion de toute autre indemnité.

**ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

1°) En cas de défaut partiel ou total de paiement, à l'échéance, d'une facture, INTRATONE TELECOM suspendra le service à l'issue d'un délai de sept jours après la réception par le client d'une mise en demeure restée infructueuse, et pendant une période maximale de deux mois. La suspension du service ne prendra fin qu'après apurement de la dette du client, en principal, frais et intérêts, y compris les échéances courues pendant la période de suspension. Toute suspension du service imputable au client donnera lieu à facturation de frais équivalents à une échéance mensuelle. Au-delà du délai de deux mois précité, le contrat sera résilié aux torts du client.

2°) INTRATONE TELECOM se réserve également le droit de suspendre le service dans les cas suivants :

- Utilisation du service et du matériel à des fins autres que le service d'interphonie et de contrôle d'accès ;
  - Intégration de la carte SIM équipant le module GSM dans un autre matériel ;
  - Utilisation ininterrompue du service, notamment par le biais de systèmes de numérotation automatique.
- Le contrat sera résilié aux torts du client à l'issue d'un délai de sept jours après mise en demeure d'avoir à mettre fin aux comportements ci-dessus décrits, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

**ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION**

1°) Lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration de la période minimale d'engagement, l'ensemble des sommes restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période minimale d'engagement devient immédiatement exigible, sauf l'hypothèse d'une résiliation aux torts d'INTRATONE TELECOM.

2°) La résiliation à l'initiative du client, quelle qu'en soit l'époque, donne lieu à facturation complémentaire de frais équivalents à trois échéances mensuelles. La résiliation aux torts du client, quelle qu'en soit l'époque, donne lieu à facturation complémentaire de frais équivalents à six échéances mensuelles.

3°) La résiliation emporte obligation pour le client de restituer à INTRATONE TELECOM le module GSM en bon état de fonctionnement et complet, au plus tard lors de la prise d'effet de la résiliation, les frais et risques éventuels de la restitution étant à la charge du client.

Lors de la restitution du module GSM, INTRATONE TELECOM remettra au client un récépissé attestant de sa restitution et de son état.

En cas de non restitution du module GSM, au plus tard à la fin du mois de la prise d'effet de la résiliation, et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de sept jours, INTRATONE TELECOM facturera au client le module GSM en valeur à neuf.

En cas de restitution du module GSM, incomplet ou détérioré, INTRATONE TELECOM facturera au client des frais de réparation et/ou de remplacement, dans la limite de la valeur à neuf dudit module GSM.

4°) Le client autorise expressément INTRATONE TELECOM à utiliser les coordonnées bancaires transmises par le client pour recouvrer les sommes dues dans les cas énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

Tout projet de modification du contrat sera communiqué au client au moins un mois avant son entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où le client n'entend pas accepter la modification contractuelle, il dispose d'un délai expirant 3 mois après la date d'entrée en vigueur de la modification pour dénoncer le contrat, sans frais, moyennant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant sa décision de résilier.

La présente clause ne s'applique pas à l'hypothèse d'une révision tarifaire dès lors qu'elle entraîne une hausse n'excédant pas 12% par rapport aux tarifs appliqués l'année civile précédente.

**ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit français.